

Convocation affichée le : 03/04/2024

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 7

**Votants:** 9

**Séance du 10 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril l'assemblée régulièrement convoquée le 10 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** André PUJOL, Jérôme BINET, Christine TROUVADY, Piotr WOLEJSZO, Benoît FARINACCI, Brigitte PUPATO, Pierre SANCHEZ

**Représentés:** Isabelle ROUSSEL par André PUJOL, Vincent FREJAVILLE par Pierre SANCHEZ

**Excuses:** Christophe BIGOU

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Christine TROUVADY

---

Les membres du conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte à 19 h 10.  
Christine TROUVADY est élue secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- Budget Primitif 2024
- Dérogation à l'amortissement au prorata temporis
- Taux d'imposition des taxes directes locales
- Convention de mise à disposition de l'agent technique
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
- Aide non remboursable en faveur d'un administré
- Charte de l'arbre et du paysage
- Questions diverses

**Objet: Convention de mise à disposition de l'agent technique - DE 2024 008**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition réciproque du 2 juin 2020 avec la commune de Bagnoles dont la teneur figure en annexe de la présente délibération,

Vu l'accord des fonctionnaires concernés,

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la présence unique d'un personnel technique à l'effectif de chaque commune, il a été signée en juin 2020 une convention relative à la mise à disposition réciproque des personnels techniques entre les communes de Villarzel-Cabardès et Bagnoles.

Début 2024, il a été proposé d'étendre cette collaboration et de mettre les agents respectifs de chaque commune à disposition tous les mardis.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- l'autorise à signer l'avenant à la convention du 2 juin 2020,
- l'autorise à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de l'avenant.

## **Objet: Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - DE 2024 009**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	520€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	455€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	390€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	325€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	260€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	227.50€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	195€

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de

référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 11/04/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Objet: Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires - IHTS - DE 2024 010**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

## **DECIDE**

### **Article 1er : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

### **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Objet: Aide non remboursable en faveur d'un administré - DE 2024 011**

Considérant la situation de Madame Marie-Hélène Alègre, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de lui verser une aide non remboursable d'un montant de 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'accorder une aide non remboursable à Madame Marie-Hélène Alègre, d'un montant de 300 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ayant trait à cette décision ;
- de charger Monsieur le Receveur Municipal et Madame la secrétaire de mairie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée.

### **Objet: Charte de l'arbre et du paysage - DE 2024 012**

Monsieur le Maire présente la Charte de l'Arbre et du Paysage du Département de l'Aude qui traduit les engagements et les ambitions du Département pour les Audoises et les Audois, en faisant de l'arbre un enjeu majeur de la résilience et de l'avenir de notre territoire.

L'accélération du dégrèvement climatique redessine déjà le visage de nos paysages. Les multiples services rendus par l'arbre, couplés à sa valeur historique, esthétique et économique font de lui le meilleur allié pour adapter et faire face à ces changements.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023 par son assemblée délibérante,

**Vu** la demande du conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois,

**Considérant** que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

**Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques, **Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en oeuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

- prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
- protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
- développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
- communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder ;

**Considérant** qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude la commune de Villarzel-Cabardès pourra continuer à bénéficier de plants gratuits de la part des pépinières départementales.

Monsieur le Maire propose la signature de la charte de l'Arbre et du paysage du Conseil Départemental de l'Aude.

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal approuve la Charte de l'arbre et du paysage du Conseil départemental de l'Aude et autorise Monsieur le Maire à signer ladite charte.

### **Objet: Vote du budget primitif - villarzel cabardes - DE 2024 013**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Villarzel Cabardes,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DELIBERE ET DECIDE :

#### **ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Villarzel Cabardes pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 974 305.67 Euros**

**En dépenses à la somme de : 974 305.67 Euros**

#### **ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	126 360.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	86 100.00
65	Autres charges de gestion courante	71 483.70
66	Charges financières	2 805.16
023	Virement à la section d'investissement	143 556.21
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 251.60
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>451 556.67</b>

##### **RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	200.00
73	Impôts et taxes	192 069.00
74	Dotations et participations	49 696.00
75	Autres produits de gestion courante	15 942.00
76	Produits financiers	10.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	193 639.67
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>451 556.67</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
204	Subventions d'équipement versées	10 000.00
21	Immobilisations corporelles	494 427.69
13	Subventions d'investissement	8 037.21
16	Emprunts et dettes assimilées	10 284.10
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>522 749.00</b>

### RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	158 742.44
10	Dotations, fonds divers et réserves	30 000.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	104 082.56
021	Virement de la section de fonctionnement	143 556.21
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 251.60
001	Solde d'exécution section investissement	65 116.19
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>522 749.00</b>

### ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à VILLARZEL-CABARDES, les jour, mois et an que dessus.

### **Objet: Amortissements en M57 et dérogation à la règle du prorata temporis - DE 2024 014**

Monsieur le Maire explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La commune étant en dessous du seuil de 3500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipements versées, comptabilisées au chapitre 204.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissements pour les biens inscrits au chapitre 204.

Ouïe cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal adopte les durées d'amortissements suivantes pour le chapitre 204 :

Article	Subventions d'équipement versées	Description des biens	Durée d'amortissement (en année)	Compte d'amortissement associé
20414x1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, matériel et	Biens mobiliers, matériel et études	5	280414x1

	études			
20414x2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	Bâtiments et installations	30	280414x2
2014x3	Subvention Equipement - Projets d'infrastructures	Projets d'infrastructures	40	280414x3

### **Objet: Taux d'imposition des taxes directes locales - DE 2024 015**

Par délibération en date du 23 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 55.95 %  
TFPNB : 129.30 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

**TH : 18.01 %**  
**TFB : 55.95 %**  
**TFPNB : 129.30 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le maintien des taux d'imposition en 2024 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et à procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans question diverse soulevée par un conseiller, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,  
André PUJOL

La secrétaire de séance,  
Christine TROUVADY